

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2020

## SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 105

présenté par

M. Damien Adam, Mme Dubost et M. Paluszkiewicz

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa, ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre de la pratique de la chasse à courre ou de la chasse sous terre, le nombre de chiens courants est au maximum de 30 chiens en action de chasse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter le nombre maximum de chiens courants autorisé dans la pratique de la chasse à courre à 30 chiens au lieu de 60 aujourd'hui. Cette mesure permettrait de réduire l'impact de la chasse à courre sur l'animal. En outre, les chasseurs utilisent généralement entre 25 à 30 chiens. Le nombre de 30 chiens maximum apparaît donc suffisant.